



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

**ARRETE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
N° 2023/04/139**

**Services Techniques
LB/SL**

OBJET : Arrêté d'autorisation d'occupation du Domaine Public pour le démontage d'une grue à tour par une grue mobile au 48-52 rue Gabriel Péri, avec neutralisation des deux voies de circulation de la rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École, du lundi 24 avril 2023 à 20h00 au mardi 25 avril 2023 à 06h00.

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1^{er} mars 2008,

Vu la délibération n° 2022/07/2 du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2022 relative à l'actualisation de la tarification des services Municipaux et notamment des droits d'occupation du Domaine Public communal, avec effet au 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande du 24 mars 2023, de la société SGB CONSTRUCTION, 16 place de la Fraternité – 93100 MONTREUIL, sollicitant une autorisation de neutralisation des deux voies de circulation de la rue Gabriel Péri pour la mise en place d'une grue mobile au 48-52 rue Gabriel Péri, du lundi 24 avril 2023 à 20h00 au mardi 25 avril 2023 à 06h00, à Saint-Cyr-l'École,

Vu l'avis de la DGAC du 28 mars 2023.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, et plus particulièrement la sécurité piétonne.

ARRETE

Article 1 : Le 24 avril 2023, la société SGB CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public au droit du 48-52 rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École, sur les deux voies de circulation afin procéder au démontage d'une grue à tour.

Article 2 : Cette autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- la signalisation correspondante à la neutralisation de la voie est mise en place par la société SGB CONSTRUCTION, ainsi que la signalisation de sécurité, l'information aux riverains doit être faite auparavant,
- le véhicule est autorisé à stationner au droit du 48-52 rue Gabriel Péri, du lundi 24 avril 2023 à 20h00 au mardi 25 avril 2023 à 06h00 et doit être placé de façon à ne pas gêner la circulation des piétons,
- le cas échéant, la circulation des piétons peut être déviée par les passages les plus proches réservés à cette catégorie d'usagers de la voie publique,
- la 3^{ème} voie de circulation sera libre afin de réaliser une circulation alternée, via le recours à un homme trafic, qui sera présent et gèrera les voies de circulation pendant toute la durée du démontage,
- des palissades seront installées en séparation de la voie occupée et la voie qui sera libre de circulation,

- cette opération devra être portée à la connaissance des riverains par l'entreprise, par boitage et affichage sur les palissades de chantier, minimum 24h avant l'intervention,

Article 3 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est subordonnée au règlement d'une redevance d'un montant de **324 €**, calculée pour une journée selon le détail ci-après :

Neutralisation ponctuelle d'une voie de circulation 162 €/par jour
162 € x 2 voies x 1 jour = 324 €

Tarif applicable : (cf. délibération n° 2022/07/2 du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2022). Ce montant est à payer dès réception du présent arrêté.

Article 4 : Les travaux sur le Domaine Public devront être réalisés de nuit, entre 20h00 et 06h00.

La signalisation temporaire, est à la charge du pétitionnaire qui est tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Celle-ci est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992.

L'entreprise doit prendre toutes les précautions utiles pour préserver l'enrobé et les matériels communaux situés à proximité. Elle doit assurer l'enlèvement des déchets potentiels et des graffitis éventuels.

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit procéder si besoin est, à ses frais, à la remise en état des lieux utilisés et généralement à la réparation de toutes les dégradations causées.

En cas d'inaction du pétitionnaire pour maintenir en bon état ses installations, la Ville fera procéder aux interventions nécessaires, tous frais étant majorés conformément aux dispositions du règlement de voirie.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le **17 AVR. 2023**

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : **17 AVR. 2023**



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à
la Voirie et à l'enfouissement des
réseaux

Isidro DANTAS